



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 10 mai 2022

Réf : 2022-02619

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS LES CHAIS DE RIONS
LE GRAVA
3 CHEMIN DES SOEURS
33410 RIONS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement SAS LES CHAIS DE RIONS implanté LE GRAVA 3 CHEMIN DES SOEURS 33410 RIONS. L'inspection a été annoncée le 25/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 29 mars 2022 a pour objet de réaliser un récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 janvier 2020

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES CHAIS DE RIONS
- LE GRAVA 3 CHEMIN DES SOEURS 33410 RIONS
- Code AIOT dans GUN : 0005212197
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SAS LES CHAIS DE RIONS exploite un établissement de préparation et de conditionnement de vins, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

Une tour aéro-réfrigérante relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)" est également exploitée sur le site, en période de vendanges, pour le process de thermovinification.

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 janvier 2020

Le site est implanté sur les parcelles 735 à 737, 788, 852, 853, 1044 à 1051 et 1178 de la section cadastrale D et couvre une surface d'environ 1,33 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des accidents et des pollutions
- Prévention de la pollution atmosphérique
- Gestion de tour aéro-réfrigérante

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Envol des poussières	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 2.2.1.	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 2.2.2.	/	Lettre de suite préfectorale
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Points de rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	/	Lettre de suite préfectorale
VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.2.7.	/	Lettre de suite préfectorale
Généralités sur les déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 2.2.3.	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 2.2.4.	/	Sans objet
Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Sans objet
Odeurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Sans objet
Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54-I	/	Sans objet
Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a	/	Sans objet
Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.b	/	Sans objet
Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3	/	Sans objet
Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29 mars 2022 a permis le constat de non-conformités relatives à la prévention des accidents et des pollutions.

Ainsi, la défense contre l'incendie du site et la rétention sur site des eaux d'extinction incendie restent à mettre en œuvre.

Des mesures organisationnelles restent à formaliser pour lever certaines des non-conformités constatées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 2.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'aménagement de la voirie interne (portance et revêtement) est réalisé au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté
Constats : L'aménagement de la voirie interne du site (portance et revêtement) n'a pas encore été réalisée. Par courriel du 11 mars 2022, l'exploitant a indiqué que ces travaux seront réalisés au cours de l'année 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 2.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, D'une réserve d'eau incendie de 120 m ³ , aménagée dans la partie nord du site, dans les 3 mois suivants la signature du présent arrêté, équipée d'une colonne d'aspiration, aménagée selon les dispositions prévues en Annexe II.4 du présent arrêté, Une réserve d'eau incendie de 120 m ³ , aménagée dans la partie sud du site, dans les 3 mois suivants la signature du présent arrêté, équipée d'une colonne d'aspiration, aménagée selon les dispositions prévues en Annexe II.4 du présent arrêté, D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés. De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel. (...).
Constats : À ce jour, le site ne dispose pas encore d'une ressource en eau incendie, réceptionnée par le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde. L'exploitant projette d'installer deux réserves incendie de 120 m ³ au cours de l'année 2022. Celle initialement prévue dans la partie sud du site, serait projetée en face de l'entrée du site, sur la parcelle 1178 de la section cadastrale D.
Observations : Demande de l'inspection des installations classées : Confirmer le projet de nouvelle implantation de la réserve incendie de 120 m ³ dans un dossier de porter à connaissance. Procéder à l'installation des 2 réserves incendie et à leur réception par le centre de secours de CADILLAC/BEGUEY.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...).
Constats : La dernière vérification périodique des installations électriques a été réalisée le 19 mars 2021 par la société APAVE. Le rapport de cette vérification fait état de 50 anomalies dont 44 déjà signalées, dont certaines relatives à la vétusté des installations, à des parties sous-tension et accessibles, à des matériels inadaptés.
Observations : Demande de l'inspection des installations classées : Transmettre à l'inspection des installations classées les conclusions du prochain rapport de vérification périodique des installations électriques et les mesures correctives mises en œuvres afin de lever les anomalies récurrentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 2.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, pour un volume de 600 m ³ . Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Ces dispositifs sont notamment constitués par un confinement interne au bâtiment sur une hauteur de 0,1 m pour un volume de 275 m ³ , un confinement externe depuis la voirie du site pour un volume de 245 m ³ et le bassin tampon de la station d'épuration pour un volume de 80 m ³ .
Constats : Par courriel du 11 mars 2022, l'exploitant a indiqué une évolution des conditions de confinement des eaux d'extinction sur le site qui devrait être réalisée au cours de l'année 2022. L'inspection a permis de constater la présence d'une cave d'environ 60 m ³ , en sous-sol du bâtiment principal, vers laquelle s'écouleraient tout déversement accidentel survenant dans le bâtiment ou des eaux d'extinction, du fait de la configuration des lieux. Les conditions de confinement des eaux d'extinction (moyens techniques et organisationnels) restent à préciser en vue de l'actualisation des prescriptions applicables.
Observations : Demande de l'inspection des installations classées : Présenter les nouvelles conditions de confinement des eaux d'extinction incendie dans votre dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les derniers rapports de vérification périodique des extincteurs (rapport Q4 du 2 mars 2022, concernant 35 extincteurs), des installations électriques (rapport du 19 mars 2021) et les derniers contrôles d'étanchéité des 2 groupes frigorifiques soumis à des contrôles d'étanchéité du 2 mars 2022 (groupe contenant 13 kg de fluide R410A : contrôle annuel ; groupe contenant 34 kg de fluide R410A : contrôle semestriel).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 2.2.4.		
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau		
Prescription contrôlée : « Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable et par un puits à usage domestique, pour des usages exclusivement non alimentaires. Le réseau d'adduction interne et le réseau interne propre au puits sont séparés et identifiés. Le ratio "consommation en eau / volume annuel d'activité" de l'établissement s'établit comme suit :		
Consommation d'eau de référence (en m³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
1 500 (500 m ³ du réseau AEP et 1 000 m ³ issus du puits)	30000	0,5
Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.		
Constats : L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'adduction d'eau potable et d'un forage Pour l'année 2020, le site a consommé 1035 m ³ (85 m ³ du réseau d'adduction et 950 m ³ du forage) pour une activité totale de préparation et de conditionnement de vins de 20 978 hl, soit un ratio "consommation en eau-production vinicole" global de 0,49. Pour l'année 2021, le site a consommé 1145 m ³ (178 m ³ du réseau d'adduction et 967 m ³ du forage) pour une activité totale de préparation et de conditionnement de vins de 15 414 hl, soit un ratio "consommation en eau-production vinicole" global de 0,74. Le ratio pour l'année 2021 excède le ratio prescrit (0,5) que l'exploitant a justifié par une récolte moindre du fait des conditions climatiques de l'année (gel au printemps).		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

Nom du point de contrôle : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : (...) Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m ³ /jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. (...).
Constats : Un relevé hebdomadaire des consommations d'eau est réalisé en période de vendanges, mensuel le reste de l'année. L'index des compteurs a été relevé au cours de l'inspection. Le compteur du réseau d'adduction indiquait 923 m ³ , contre 876 m ³ au 3 janvier 2022 (consommation de 47 m ³) et celui du forage indiquait 2387 m ³ , contre 2236 m ³ au 3 janvier 2022 (consommation de 151 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le site comprend un point de rejet des eaux résiduaires industrielles (ERI) traitées, présent dans la partie ouest du site et deux points de rejet des eaux pluviales. L'implantation de ces points de rejet correspond sensiblement à celle visée à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 janvier 2020. Le point de rejet des ERI traitées n'était pas accessible du fait de la présence de ronciers et les conditions de rejets des ERI n'ont pu être appréciées.
Observations : Demande de l'inspection des installations classées : Entretenir les abords de l'exutoire de rejet des ERI. Confirmer les coordonnées Lambert 93 des différents points de rejet du site (ERI et eaux pluviales).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires traitées dans le réseau communal des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Débit de référence : Maximal : 10 m ³ /j

Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	100,00	1,00
DBO5	1313	100,00	1,00
DCO	1314	300,00	3,00
Azote kjeldahl (NKJ)	1319	30,00	0,30
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	5,00	0,05
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1339	3,00	0,03
Nitrates (NO ₃ ⁻)	1340	50,00	0,50
Phosphore total (P total)	1350	10,00	0,10

(...).

Constats :

Les résultats d'autosurveillance des années 2020 et 2021 ont été consultés depuis l'application GIDAF. La société SAS LES CHAIS DE RIONS a rejeté 2089 m³ d'effluents dans le milieu naturel en 2020 et 2164 m³ en 2021. Ces volumes représentent le double de la consommation annuelle d'eau du site (forage et adduction) et demandent à être justifiés.

Par rapport aux valeurs limites d'émission prescrites :

- Le débit maximal journalier de rejet n'excède pas le débit de rejet fixé à 10 m³/j (compris entre 4,5 m³/j et 10 m³/j).
- Le pH des effluents rejetés a été excédé 8,5 en août 2021 (8,6) ; pour le reste de la période considérée, il demeure compris entre 5,5 et 8,5 (compris entre 8,1 et 8,5).
- La température des effluents rejetés demeure inférieure à 30 °C (comprise entre 15,1 °C et 28,8 °C).
- Pour le paramètre MES, la concentration de l'effluent rejeté a excédé la valeur limite d'émission prescrite au cours du mois de juin 2020 (120 mg/l) ; pour le reste de la période considérée la concentration de l'effluent rejeté, demeure inférieure à 100 mg/l (comprise entre 3,4 mg/l et 37 mg/l).
- Pour le paramètre DBO5, des dépassements de la valeur limite d'émission prescrite sont constatés aux cours des mois de septembre, octobre et décembre 2020 (de 120 mg/l à 510 mg/l). L'exploitant indique s'être rapproché de son prestataire pour réglage de la station d'épuration (modification des volumes entrants), l'extraction des boues et fixer le programme de maintenance en 2021. Les autres résultats mensuels sont satisfaisants (compris entre 0,25 mg/l et 100 mg/l)
- Pour le paramètre DCO, la concentration de l'effluent rejeté a excédé la valeur limite d'émission prescrite au cours des mois de septembre et octobre 2020 (740 et 315 mg/l) ; pour le reste de la période considérée la concentration de l'effluent rejeté, demeure inférieure à 300 mg/l (comprise entre 14 mg/l et 249 mg/l).
- Pour le paramètre NKJ, la concentration de l'effluent rejeté n'excède pas la valeur limite d'émission prescrite (comprise entre 0,025 mg/l et 6,39 mg/l).
- Pour le paramètre NH₄⁺, la concentration de l'effluent rejeté a excédé la valeur limite d'émission prescrite au cours du mois de mars 2021 (6,15 mg/l) ; la cause n'a pas été clairement identifiée et l'exploitant a mentionné une maintenance de la station d'épuration, le mois suivant. Les autres résultats mensuels sont satisfaisants.
- Pour le paramètre NO₂⁻, la concentration de l'effluent rejeté n'excède pas la valeur limite d'émission prescrite (comprise entre 0,003 mg/l et 0,57 mg/l).
- Pour le paramètre NO₃⁻, la concentration de l'effluent rejeté a excédé la valeur limite d'émission prescrite au cours du mois de septembre 2021 (66,1 mg/l) ; pour le reste de la période considérée la concentration de l'effluent rejeté, demeure inférieure à 20 mg/l (comprise entre 0,05 mg/l et 23,4 mg/l).
- Pour le paramètre Phosphore total, la concentration de l'effluent rejeté, comprise entre 0,3 mg/l et 7,96 mg/l, n'excède pas la valeur limite d'émission prescrite à 10 mg/l.
- Pour le paramètre Indice Phénol, la concentration dans l'effluent rejeté, comprise entre 0,005 mg/l et 0,051 mg/l, respecte la valeur limite d'émission prescrite à 0,3 mg/l.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.). (...).
Constats : Aucune odeur pouvant incommoder le voisinage n'a été ressentie lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54-I		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibration		
Prescription contrôlée : I. - Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
Constats : Lors de l'inspection des installations extérieures, il n'a pas été détecté de bruit intempestif émis dans l'environnement.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

Nom du point de contrôle : Généralités sur les déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : <ul style="list-style-type: none">- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser les déchets ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.
Constats : A l'arrière du bâtiment principal, sur la parcelle 1050 de la section cadastrale D, un tas de remblai contenant du bois, des matières plastiques et une pile. L'origine de ces matériaux n'a pu être précisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques (AMR)
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. (...).
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis l'analyse méthodique des risques (AMR) : Manuel de l'AMR (version 2, validé en août 2021) et Analyse de risques (version 3, validée en août 2021) De manière générale, cette tour aéro-réfrigérante est exploitée environ 3 semaines par an, avec de arrêts ponctuels. L'AMR identifie ces arrêts ponctuels comme un facteur de risque et mentionne le risque et la cause associés et les mesures préventives à réaliser. En 2021, la tour aéro-réfrigérante a été exploitée du 22 septembre au 15 octobre. En dehors de cette période, l'exploitant a déclaré que le circuit était à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien
Prescription contrôlée : Traitement préventif : L'exploitant met en oeuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. (...).

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le carnet de suivi et sa stratégie de traitement de l'eau.

Le produit biocide utilisé est à base d'ammoniums quaternaires, à une concentration de 1l pour les 2 m³ du circuit, en traitement choc 2 fois par semaine.

Le produit biodispersant utilisé est à base de polyacrylates pour des actions antitartre, anticorrosion et biodispersante, à une concentration de 0,15 l par m³ d'eau d'appoint, en traitement choc 2 fois par semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Surveillance

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Constats :

L'indicateur physico-chimique suivi afin d'identifier les dérives au sein de l'installation est la conductivité de l'eau du circuit. La valeur nominale de l'eau d'appoint étant de 950 µS, l'exploitant s'est fixé une valeur maximale à 1900 µS, avant d'augmenter l'ouverture de la vanne de purge. Le cas échéant, l'exploitant se rapproche de son prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée journalièrement est mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Ces mesures ou évaluations sont effectuées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

Constats :

L'exploitant suit quotidiennement le volume d'eau d'appoint injecté dans le circuit de la tour aéro-réfrigérante. En 2021, la tour aéro-réfrigérante a été mise en eau le 22 septembre (index à 245). Entre le 24 septembre et le 12 octobre, la tour aéro-réfrigérante a nécessité 16 m³ d'eau d'appoint (index à 247 puis à 263). Le 15 octobre, le nettoyage de fin de saison a été réalisé ; l'index du compteur d'eau d'appoint n'a toutefois pas été relevé.

L'index du compteur du circuit de purge n'est pas relevé ; le volume d'effluents issus de la tour aéro-réfrigérante rejetés vers la station d'épuration du site demeure inconnu tout comme le volume d'eau évaporé pendant la période d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet